

Nersac, le 14 octobre 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CEPAP à Roulet Saint-Estèphe**

**Modifications des conditions d'exploitation**

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 13 février 2008, Monsieur le Préfet nous a transmis pour avis le courrier du 6 février 2008 de la société CEPAP l'informant de modifications apportées sur son établissement de Roulet.

Nous nous sommes rendu sur place pour visite du site le 5 septembre 2008.

Le présent rapport a pour objet de mettre à jour par voie d'arrêté complémentaire les dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

### I – Rappel des activités de CEPAP

Cet établissement de transformation du papier dont toutes les activités de production se situent maintenant au lieu-dit « Champ des Moutons » à Roulet est spécialisé dans la fabrication d'enveloppes et pochettes en papier. Il est le premier producteur européen pour cette activité. L'effectif est d'environ 400 personnes.

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002.

Le site historique de l'usine de La Couronne fait l'objet actuellement d'une procédure de fin d'exploitation. Les bureaux du siège social qui y sont encore présents doivent être transférés dans de nouveaux locaux à construire sur le site de Roulet.

### II – Les modifications apportées

Plusieurs modifications sont intervenues dans l'entreprise ayant pour conséquence de modifier des dispositions de son arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

- Modification du process en impression – Rejets atmosphériques : Dans ses fabrications d'enveloppes en grande série, l'impression flexographique se fait maintenant avec des encres à l'eau, sans alcool comme solvant. L'alcool est aussi de moins en moins utilisé en impression offset (pour les petites séries) cette activité est en-dessous du seuil de déclaration. Les quantités annuelles de COV émis à l'atmosphère ont nettement diminué : 121 t en 2005, 84 t en 2006, 29,3 t en 2007. Les cuves d'alcool (classées en déclaration) ont été enlevées. L'activité impression flexographique, en utilisant des produits à moins de 10 % de solvant organique, demeure classable en autorisation en rubrique n°2450-2-a. La disposition relative au contrôle externe des rejets atmosphériques est supprimée.

- Suppression des rejets aqueux d'eaux industrielles traitées : Les rejets industriels d'eau de lavage des encres partaient auparavant vers un évaporateur. L'évaporat rejoignait un condenseur puis le réseau d'eaux pluviales. Cet équipement n'a pas donné satisfaction (coût en énergie, contrôle). Il a été démonté. Une partie des encres est récupérée au niveau des machines et destinée à être réutilisée après opération dans l'atelier de préparation d'encres. Des économies d'eau pour le nettoyage ont été réalisées. Les déchets liquides sont collectés dans 6 cuves aériennes et repris pour élimination par un récupérateur autorisé. Le volume est d'environ 15 m<sup>3</sup>/semaine. Les dispositions relatives au contrôle des rejets d'eaux industrielles sont supprimées.
- Aspiration des chutes de papier : Un réseau de tuyauteries aboutissait à un local où les chutes de papier étaient pressées pour en faire des balles. Le local était une zone à atmosphère explosive de poussières de papier. Ce dispositif a été remplacé par des aspirations dirigées vers des bennes de collecte en dehors de l'atelier de production. Les déchets sont repris par une entreprise spécialisée.
- Stockage et distribution de GPL : Cette installation destinée aux chariots élévateurs a été supprimée. 2 chariots fonctionnent avec des bouteilles de gaz, les autres sont alimentés avec des batteries. La rubrique n°1414 n'a plus lieu d'être.
- Installations de combustion : 4 chaudières à gaz naturel et 19 aérothermes sont utilisées pour le chauffage des locaux. Le groupe électrogène, utilisé notamment auparavant en EJP, a été supprimé. Le classement demeure en déclaration en rubrique n°2910.
- Charge d'accumulateurs : Le classement dans la nomenclature en rubrique n°2925 a été modifié depuis la date de l'arrêté : seuil de déclaration au dessus de 50 kW contre 10 kW auparavant. Le site comprend 2 ateliers de charge de batteries. Un local va prochainement être déplacé et sera ouvert. L'autre local sera également mis à l'air libre. Ces 2 postes sont indépendants, un dans le bâtiment production, l'autre dans le bâtiment stockage des produits finis. Cette activité est en dessous du seuil de classement en déclaration.
- Installation de compression : La nouvelle puissance absorbée (380 kW) est inférieure à la puissance initiale (550 kW). Le classement passe d'autorisation en déclaration en rubrique n°2920-2.

### **III – Autres dispositions réglementaires à modifier**

- Article 5.2 - Stockage de liquides inflammables en cuve enterrée : Il n'y en a pas dans l'usine et les dispositions relatives à ce type d'installation n'ont pas lieu d'être. De plus, le texte référent, l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998, a été modifié. Il sera spécifié dans l'arrêté qu'il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures enterrés.
- Article 4.2 – Séparateur à hydrocarbures : Le site a une surface importante et il n'y a pas sur cette surface d'endroit plus particulièrement susceptible de recevoir des hydrocarbures. Un séparateur commun à la zone industrielle est présent en aval du rejet dans le bassin tampon de la zone industrielle en limite sud du site.
- Article 10.10 - Protection contre la foudre : Un nouvel arrêté ministériel du 15 janvier 2008 se substitue au précédent arrêté ministériel du 29 janvier 1993. Les dispositions applicables aux installations existantes sont reprises dans le projet d'arrêté complémentaire.

### **IV – Avis de l'inspection - Conclusion**

De nets progrès ont été réalisés par les industriels spécialisés dans l'impression graphique. En impression sur papier, les encres à l'eau se sont substituées à des encres à solvant. CEPAP émet maintenant moins de COV à l'atmosphère que ce que prévoyait l'article 6.3 de son arrêté préfectoral. En 2007, CEPAP a appliqué 109,6 t d'extrait sec alors que la quantité de COV émis à l'atmosphère était seulement de 29,3 t. Cette quantité de COV doit encore diminuer en 2008.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.